



Arrêt

n°161 881 du 11 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 30 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a sollicité en date du 7 avril 2011, un visa long séjour en vue de venir rejoindre son époux, de nationalité guinéenne, titulaire d'un séjour illimité en Belgique.

Elle est arrivée en Belgique en octobre 2011 et s'est vu accorder, le 14 février 2012, un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé, le 9 janvier 2013, jusqu'au 14 février 2014.

Entre-temps, en date du 29 septembre 2012, la requérante a donné naissance à Bruxelles, à un petit garçon.

La requérante, qui se déclare victime de violences conjugales, a fini par quitter définitivement le domicile conjugal avec son enfant. Le 10 juillet 2013, son conseil a écrit à l'Office des Etrangers en faisant état des violences dont elle aurait fait l'objet et a sollicité le maintien de son droit de séjour en application de

l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 19 février 2014, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise. Le recours dirigé à l'encontre de cette décision est rejeté, en raison de la non-conformité du mémoire de synthèse, par un arrêt n°130 006 prononcé par le Conseil de céans le 23 septembre 2014.

1.3. Entre-temps, la requérante a introduit, le 31 mars 2014, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 17 septembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Par un courrier du 18 novembre 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que la partie requérante a introduit, ultérieurement aux décisions attaquées, une nouvelle demande d'autorisation de séjour à laquelle elle a joint, cette fois-ci, son passeport international.

2.3. Interpellée sur la question de la persistance de son intérêt au présent recours, eu égard à ces nouveaux développements, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce. Par ailleurs, à défaut de moyen spécifique dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure également à l'irrecevabilité du recours en ce qui le concerne.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-P. PALERMO

C. ADAM